

PARC NATIONAL DU MONT PÉKO CRÉATION

Décret n° 68-79 du 9 février 1968 portant création du Parc national du Mont Péko.

Article premier. — Est constituée en parc national conformément aux dispositions de la loi n° 65-255 et dénommée Parc national du Mont Péko une zone de 34.000 hectares environ située aux confins des sous-préfectures de Duékoué et Bangolo et délimitée comme il est à l'article ci-dessous.

Art. 2. — Le Parc national est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation naturelle dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

Limites

Art. 3. — Les limites du Parc national du Mont Péko sont déterminées comme suit :

Limite Nord

Point A. — Le pont sur la rivière Minhin de la route Gonié-Diéby ;

A.B. — Du point A, portion de route comprise entre la rivière Minhin et son affluent Minhon, sur le pont de ce marigot se trouve le point B ;

B.C. — Du point B, le marigot Minhon sert de limite jusqu'à son point de rencontre avec le marigot Mihiri (point C) ;

C.D. — Du point C, le marigot Mihiri sert de limite jusqu'à sa source (point D) ;

D.E. — Du point D, une série de layons faisant respectivement avec le nord géographique les orientements suivants :

132° 38'	499 m 20
92° 38'	340 m
195° 38'	200 m

Cette dernière ligne aboutit à la source du marigot Niyou en formant le point E.

E.F. — Le marigot Niyou, depuis sa source, sert de limite sur une distance de 760 mètres (point F) ;

F.G. — Du point F, une série de layons faisant respectivement avec le nord géographique les orientements suivants :

172° 38'	367 m 40
138° 38'	451 m

Ce dernier layon aboutit à la source du marigot Kaho en formant le point G.

G.H. — Depuis sa source, le marigot Kaho sert de limite jusqu'à son embouchure sur la rivière Toubet (point H) ;

H.I. — De ce point H, la rivière Toubet sert de limite sur une distance de 3.250 mètres en amont en formant le point I.

I.J. — Du point I, une série de layons formant respectivement avec le nord géographique les orientements suivants :

125° 38'	460 m
79° 38'	519 m
67° 38'	300 m
197° 38'	447 m
93° 38'	456 m
99° 38'	183 m
137° 38'	717 m
115° 38'	324 m

La fin de ce dernier layon forme le point J.

J.K. — Du point J, une série de layons formant respectivement le nord géographique les orientements suivants :

31° 38'	410 m
98° 38'	400 m
54° 38'	249 m
82° 38'	240 m
41° 38'	540 m
1° 38'	814 m
72° 38'	209 m
12° 38'	471 m 60
101° 38'	414 m 80
37° 38'	911 m 80
7° 38'	533 m

Ce dernier layon aboutit sur l'ancienne piste Diéby-Guézon et forme le point K.

K.L. — Du point K, l'ancienne piste Diébly-Guézon sert de limite sur une distance de 1.800 mètres et forme le point L.

Limite Est

L.M. — Du point L, une série de layons formant respectivement avec le nord géographique les orientations suivantes :

167° 58'	598 m 80
205° 08'	593 m 40
173° 18'	440 m
207° 38'	431 m
164° 38'	420 m

Ce dernier layon aboutit sur le marigot Péhipé et forme le point M.

M.N. — De ce point M, le marigot Péhipé sert de limite sur une distance de 630 mètres en aval et forme le point N.

N.O. — Du point N, une série de layons formant avec le nord géographique les orientations suivantes:

187° 38'	410 m
241° 38'	400 m
177° 38'	356 m 60
242° 38'	566 m
209° 38'	401 m 10

Ce dernier layon, en se jetant sur le marigot Déhi, forme le point O.

O.P. — Du point O, sur le Déhi, une série de layons formant respectivement avec le nord géographique les orientations suivantes :

174° 38'	1.044 m
222° 38'	735 m
267° 38'	210 m
237° 38'	412 m
192° 38'	540 m
222° 38'	1.070 m
248° 38'	581 m
192° 38'	1.229 m
267° 38'	336 m

Ce dernier layon, forme le point P en se jetant sur la rivière Bihi.

P.Q. Du point P, sur la rivière Bihi sert de limite jusqu'à son point de jonction avec le marigot Déhi point Q.

Q. — Confluent du marigot Déhi avec la rivière Bihi.

R. — Confluent du marigot Kouakouin avec la rivière Bihi.

S. — Confluent du marigot Kouinpoin avec la rivière Kouakouin.

T. — Source du marigot Kouinpoin.

T.U. — De la source du marigot Kouinpoin, un layon de 2.200 mètres et faisant avec le nord géographique 165° 38' le point U est situé au bout de ce layon.

U.V. — Du point U, un layon de 1.000 mètres et faisant avec le nord géographique 267° 38' le point V, est situé au bout de ce layon.

V.W. — Du point V, un layon de 8.200 mètres, faisant avec le nord géographique 197° 38'. Le point W est situé au bout de ce layon.

W.X. — Du point W, un layon de 2.500 mètres, faisant avec le nord géographique 152° 38' et aboutissant sur la rivière Son.

Le point X est situé au croisement du layon et de la rivière Son.

Limite Sud

X.Y. — Du point X, la rivière Son sert de limite jusqu'à son confluent avec le marigot Wouho, le point Y est situé au confluent de ce marigot.

Limite Ouest

Y.Z. — Du point Y, situé au confluent le marigot Wouho sert de limite jusqu'à sa source; le point Z est situé à la source de ce marigot.

Z.A'. — Du point Z, un layon de 952,60 mètres faisant avec le nord géographique 64° 38' et aboutissant à la source du marigot Drinhninin le point A' est situé sur cette source.

A'.B'. — Du point A', le marigot Drinhninin sert de limite jusqu'à son confluent avec la rivière Minhin le point B' est sur ce confluent.

B'.A. — Du point B', la rivière Minhin sert de limite jusqu'au pont de la route Gonié-Diébly.

Art. 4. — Dans le Parc national ainsi délimité y compris le lit des rivières, l'emprise des routes et pistes formant limites, toute acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier quelle qu'en soit la nature sont interdits. De même tout abattage ou mutilation d'arbre, ainsi que les feux de brousse sont interdits.

Art. 5. — Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature dans les rivières et mares situées tant à l'intérieur qu'en limite du Parc national est interdite.

Art. 6. — La récolte du miel, de la cire, des plantes médicinales ou alimentaires est interdite.

Art. 7. — Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, le port d'arme, d'appareil photographique et cinématographique.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la Faune et l'exercice de la chasse et le Code forestier.

